

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

---

10 JUILLET 2007

---

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**visant à modifier l'article 120 du CWATUPE  
(Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme,  
du patrimoine et de l'énergie)**

déposée par

MM. M. de Lamotte et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Lorsque le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code a supprimé, dans la procédure d'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, le recours à la députation permanente du conseil provincial et a mis en place une commission régionale d'avis sur les recours, le texte avait prévu néanmoins que deux membres choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux feraient partie de ladite commission.

Concrètement, en exécution de ce décret, un député provincial siège dans la commission d'avis sur les recours relatifs à des demandes déposées dans le ressort provincial de sa province.

La volonté du législateur de 1997 était de donner à la commission d'avis sur les recours le caractère d'une commission technique hors administration, chargée d'éclairer le Gouvernement dans sa prise de décision.

Indépendamment de la qualité du travail effectué par les députés permanents actuellement députés provinciaux concernés, il convient, pour assurer le caractère technique de l'analyse effectuée par la commission d'avis de veiller à ce que celle-ci ne comprenne pas en son sein de mandataires élus et y siégeant à ce titre.

Ceci étant, conformément à l'article 120 du Code qui dispose que la commission d'avis comprend deux représentants des députations permanentes, la pré-

sence de députés provinciaux au sein de la commission a entraîné une difficulté liée à l'origine géographique provinciale des dossiers dont recours.

La solution apportée a consisté jusqu'à ce jour dans une composition de la commission «à géométrie variable» selon l'origine géographique desdits dossiers.

Or cette composition variable de la commission d'avis en fonction de l'origine des dossiers a été mise en cause à trois reprises par le Conseil d'Etat, respectivement dans ses avis n° 27.439/4 du 24 février 1998, n° 35.367/4 du 14 mai 2003 et n° 38.710/2/V du 5 juillet 2005.

Il est proposé en conséquence de modifier la composition de la commission d'avis et de la faire passer, outre le président, de six à quatre membres en précisant que le président et au minimum deux autres membres présents permettent à la commission d'avis de siéger valablement.

Par ailleurs, la proposition vise à mieux tenir compte du fonctionnement de la commission d'avis et de ses relations avec l'administration, notamment en prévoyant explicitement la présence de cette dernière lors de l'audition, les documents fixant le cadre juridique du dossier que l'administration est tenue de présenter lors de l'audition ainsi que l'adaptation des délais d'instruction que cela entraîne.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à modifier l'article 120 du CWATUPE (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie)

### Article unique

A l'article 120 du CWATUPE, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots «de l'accusé de réception» sont remplacés par les mots «l'invitation à l'audition»;

2° à l'alinéa 3, le mot «six» est remplacé par le mot «quatre» et, après les mots «commission régionale», la virgule est remplacée par le mot «et» et les mots «et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux.» sont remplacés par les mots «. La commission délibère valablement si le président et deux autres membres au moins sont présents.»;

3° à l'alinéa 4, les mots «quarante jours» sont remplacés par les mots «cinquante-cinq jours» et, après les mots «ou leurs représentants,» sont insérés les mots «l'administration»;

4° après l'alinéa 4 est inséré l'alinéa suivant :

«Lors de l'audition, l'administration présente le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations à un plan d'aménagement, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir ainsi que l'inscription du bien immobilier dans le schéma de structure communal ou dans un rapport urbanistique et environnemental;

2° l'inscription du bien immobilier à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou en voie de classement au sens de l'article 208, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209, sa localisation dans un périmètre visé à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, 167, 172, 173 ou 182, dans un plan d'expropriation ou dans un site repris à l'inventaire visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande.»;

5° à l'alinéa 5 qui devient l'alinéa 6, les mots «le même délai» sont remplacés par les mots «les soixante jours» et, après les mots «est réputé favorable» sont insérés les mots «à l'auteur du recours».

M. de LAMOTTE  
M. BAYENET  
D. FOURNY  
Ch. COLLIGNON  
R. THISSEN  
A. ONKELINX